



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/1995/L.21  
20 juin 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

Session de fond de 1995  
Genève, 26 juin - 28 juillet 1995  
Point ... de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS SOCIALES ET HUMANITAIRES ET DROITS DE L'HOMME :  
RAPPORTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES, CONFERENCES ET QUESTIONS  
CONNEXES : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Extrait du rapport du Comité des droits économiques, sociaux  
et culturels sur les travaux de sa douzième session  
(Genève, 1er-19 mai 1995)

Chapitre premier

PROJETS DE RESOLUTIONS ET DE DECISIONS QU'IL EST RECOMMANDE  
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER

PROJET DE RESOLUTION

Sessions annuelles du Comité des droits économiques,  
sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985 par laquelle il a rebaptisé sous le nom de "Comité des droits économiques, sociaux et culturels" le Groupe de travail qu'il avait établi pour l'aider à s'acquitter des diverses fonctions qui lui ont été confiées au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi que dans sa résolution 1985/17 il a décidé d'examiner tous les cinq ans à partir de 1990 la question de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Comité,

Notant que depuis 1987, année de sa première session, le Comité a tenu 12 sessions, examiné 103 rapports d'Etats parties et adopté cinq observations générales très détaillées,

Constatant que le Comité a réussi à mettre au point des méthodes de travail constructives et efficaces, notamment en ce qui concerne son dialogue avec les Etats parties,

Rappelant l'accent mis dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social sur le rôle important du Comité dans la surveillance des aspects considérés dans la Déclaration et le Programme d'action qui concernent le respect du Pacte par les Etats parties,

Notant que le nombre d'Etats parties au Pacte a augmenté de plus de 50 % depuis que, sur décision du Conseil, le Comité existe sous son nom actuel et que ce nombre s'établit maintenant à 131,

Notant aussi que le Comité a systématiquement dû tenir deux sessions annuelles au cours des dernières années pour faire face à son volume de travail et qu'il continue à accuser des retards dans l'examen des rapports,

1. Autorise la tenue par le Comité de deux sessions par an, d'une durée de trois semaines chacune, l'une en mai et l'autre en novembre-décembre, en plus de la tenue, immédiatement après chaque session, d'une réunion de

présession de cinq jours au cours de laquelle un groupe de travail composé de cinq membres établit la liste des questions à examiner à la session suivante du Comité;

2. Prie le Comité d'examiner soigneusement les moyens par lesquels il pourrait contribuer à la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action du Sommet mondial de Copenhague pour le développement social en tenant compte en particulier des engagements énoncés dans le Programme d'action à propos de l'adoption de stratégies nationales pour le développement social et de la définition d'objectifs réalisables dans des délais fixés pour réduire la pauvreté générale.

#### PROJET DE DECISION I

##### Païement d'honoraires aux membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social, notant que les membres du Comité des droits de l'homme, ainsi que ceux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des droits de l'enfant, reçoivent tous de modestes honoraires pour leurs services et que, par suite des mesures approuvées par l'Assemblée générale, les membres de deux des trois autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme en recevront aussi, et reconnaissant qu'il serait injuste que les membres d'un seul comité continuent à être traités différemment à cet égard, prie instamment l'Assemblée générale d'autoriser le versement à chaque membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'honoraires équivalents à ceux des membres des autres organes créés par traité.

#### PROJET DE DECISION II

##### Ressources visant à permettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de bénéficier de concours spécialisés dans le cadre de ses travaux

Le Conseil économique et social approuve la proposition du Comité des droits économiques, sociaux et culturels tendant à inscrire un montant de 10 000 dollars par an au budget global du Centre pour les droits de l'homme pour permettre au Comité de faire participer des spécialistes à ses journées de débat général et de faire établir des documents traitant des aspects techniques de ses travaux et nécessitant l'intervention d'experts et tout particulièrement des documents relatifs aux indicateurs. Le Conseil note que ceci est conforme à la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits

de l'homme concernant les indicateurs, que les fonds correspondants ne seraient pas utilisés pour les membres du Comité et ne seraient engagés qu'avec l'approbation du chef du Centre pour les droits de l'homme.

Chapitre II

## EXAMEN DES TRAVAUX DE LA DOUZIEME SESSION

A. Suite donnée aux recommandations de la Commission des droits de l'homme1. Séminaire avec la participation des institutions financières internationales

1. Dans les recommandations sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels formulées en 1992 dans son rapport final, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités soulignait combien il était important de faire participer la Banque mondiale et le Fonds monétaire international aux discussions touchant la promotion de ces droits (E/CN.4/Sub.2/1992/16, par. 238). La Sous-Commission a repris cette proposition dans sa résolution 1992/29 (par. 11, al. c)). Par la suite, dans sa résolution 1993/14 (par. 18), la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général "d'inviter les institutions financières internationales à envisager la possibilité d'organiser un séminaire d'experts sur le rôle des institutions financières dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels". A sa neuvième session, en 1993, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a approuvé "sans réserve" cette proposition et invité ces institutions "à déployer tous leurs efforts en vue de l'organisation du séminaire" (E/1994/23-E/C.12/1993/19, par. 388).

2. Il y a eu alors un échange de lettres entre le Centre pour les droits de l'homme et la Banque mondiale et celle-ci s'est déclarée prête à contribuer à cette entreprise. Depuis, malgré l'adoption par la Commission de deux résolutions abordant ce sujet (résolution 1994/20, par. 17; résolution 1995/15, par. 17), rien ne s'est passé.

3. Le Comité regrette vivement les retards inacceptables qui continuent d'être enregistrés à cet égard et appelle le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme à prendre des mesures immédiates pour donner effet aux recommandations répétées de la Commission. Selon le Comité, il serait tout à fait approprié que ce séminaire se tienne avec la participation d'experts des organismes concernés et qu'il soit ultérieurement envisagé de tenir un séminaire ouvert à tous.

2. Séminaires sur les indicateurs utiles pour juger de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

4. Le Comité note aussi que l'une des très rares recommandations concernant expressément les droits économiques, sociaux et culturels approuvées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme mettait l'accent sur l'importance d'une utilisation des indicateurs comme moyen de mesurer ou évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'homme. Conformément à cette recommandation, la Commission des droits de l'homme a recommandé que "le Centre pour les droits de l'homme organise des séminaires d'experts axés sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels, à l'intention des présidents des organes de suivi créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des représentants d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales et des représentants d'Etats, en vue de préciser la teneur de chacun de ces droits" (résolution 1994/20, par. 9). Malgré cette demande, aucun séminaire de ce type n'a eu lieu en 1994. La Commission a donc réitéré sa recommandation dans sa résolution 1995/15 (par. 9). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a en aucune façon été consulté à propos de cette initiative et, pour autant qu'on puisse en juger, le Centre pour les droits de l'homme n'a encore rien entrepris pour organiser ne serait-ce qu'un seul de ces séminaires.

5. Compte tenu des ressources extrêmement limitées allouées par le Centre pour les droits de l'homme au seul organe de l'ensemble du système des Nations Unies qui s'occupe expressément des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité appelle le Centre à prendre des mesures immédiates pour corriger cette situation et prie le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme de faire rapport au Comité, à sa treizième session, sur les dispositions qui auront été prises.

B. Questions diverses

1. Personnel affecté au Comité

6. Depuis plusieurs années déjà, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'efforce d'appeler l'attention sur le fait que le Centre pour les droits de l'homme ne compte parmi son personnel aucun spécialiste des droits économiques, sociaux et culturels. En conséquence, le Comité n'a pu faire appel aux services d'aucun expert pour répondre à ses nombreux besoins en matière de recherche et dans d'autres domaines connexes. Il considère que

cette situation revient à nier l'égalité souvent proclamée des deux séries de droits et demande au Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures voulues pour lui assurer au moins un minimum de services d'experts.

2. Installations de bureaux à l'intention des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux

7. Depuis sept ans, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à leurs réunions biennales, demandent sans cesse à la fois la création d'un centre de ressources et de documentation et la mise à la disposition des membres des organes de bureaux qu'ils puissent occuper lorsque les comités siègent à Genève. Le Comité note avec grande satisfaction que certaines mesures ont été annoncées pour donner suite à la première demande. Il regrette toutefois que les directeurs successifs du Centre pour les droits de l'homme n'aient fait aucun effort pour mettre des installations à la disposition des membres des organes. En conséquence, les seuls endroits où les membres peuvent laisser leur documentation volumineuse et leurs documents souvent confidentiels ou privés sont les salles de conférence, qui restent entièrement ouvertes au public. Aucun endroit n'est prévu pour laisser du matériel tel que des ordinateurs portatifs et pour avoir accès à un ordinateur ou à une imprimante. Les experts ne disposent même pas d'un endroit où ils pourraient se procurer des copies des propres documents du Comité.

8. La solution pourrait consister à prévoir une seule salle équipée de plusieurs bureaux-meubles fermant à clé, d'un ordinateur et d'une imprimante et où les 97 membres des divers organes pourraient avoir à leur disposition une documentation de base lorsqu'ils sont à Genève. Le Comité n'ignore pas que le Centre connaît une pénurie de locaux à usage de bureau, mais il n'accepte pas le refus implicite du Centre de donner accès aux membres des organes aux installations les plus élémentaires. Le Comité demande au Centre de réexaminer d'urgence la question.

3. Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) et Habitat II (Istanbul, 1996)

9. Le Comité souligne qu'il attache une grande importance à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. C'est pourquoi il a constitué lors de sa douzième session un groupe de rédaction chargé d'établir une déclaration que le Comité pourrait envoyer à la Conférence en tant que document officiel à la fois du Comité et de la Conférence. Le groupe était composé de

Mme Virginia Bonoan-Dandan, de Mme María Jiménez Butragueño et de M. Juan Alvarez Vita. La déclaration, telle qu'elle a été révisée, a été adoptée par le Comité et est reproduite à l'annexe I du présent rapport. Etant donné l'importance de la Conférence et la place centrale occupée par le Pacte dans ses travaux, le Comité considère essentiel d'être représenté à la Conférence par son rapporteur, Mme Bonoan-Dandan, ainsi que par Mme Jiménez Butragueño. Il demande au secrétariat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter leur participation.

10. Le Comité prend note également de la Conférence Habitat II qui doit avoir lieu en juin 1996. Il a décidé de charger l'un de ses membres, M. Philippe Texier, de rédiger une déclaration qu'il adoptera à sa treizième session et qui devra être transmise à la réunion du Comité préparatoire, ainsi qu'à la Conférence elle-même. Dans sa déclaration, le Comité soulignera en particulier l'importance qu'il attache à la pleine mise en oeuvre du droit à un logement suffisant, qui est reconnu dans toute une série d'instruments internationaux, y compris dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il notera également dans sa déclaration qu'il importe de veiller à ce que le cadre de politique générale de la Conférence soit établi compte pleinement tenu de l'importance de ce droit de l'homme.

#### 4. Projet de protocole facultatif

11. Le Comité a examiné brièvement la question à sa douzième session et a décidé de prier M. Philip Alston de lui soumettre un rapport révisé à sa treizième session. Le rapport devrait refléter les débats du Comité à ses onzième et douzième sessions et devrait constituer la base sur laquelle le Comité pourrait achever son examen de la question, dans le but de soumettre un rapport final à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session.

#### 5. Journée de débat général

12. Le Comité a décidé qu'étant donné les impératifs de calendrier auquel il sera soumis à sa treizième session, il consacrerait sa journée de débat général à l'adoption de son rapport sur un projet de protocole facultatif. Pour veiller à ce qu'il dispose d'un maximum de temps à cette fin, il a décidé que la participation des non-membres du Comité serait extrêmement limitée.



#### 6. Projet d'observation générale

13. Le Comité a poursuivi son examen d'un projet d'observation générale sur "les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées". Il a adopté en première lecture les paragraphes 1 à 20, tels qu'ils avaient été révisés. Il a décidé de poursuivre l'examen du projet à sa treizième session et de faire un effort particulier pour en achever l'examen à cette même session. Il a demandé à plusieurs de ses membres d'examiner le projet à la lumière de certains articles du Pacte et de transmettre leurs observations aussi rapidement que possible à Mme Jiménez Butragueño afin de lui permettre de présenter un projet révisé au Comité à sa treizième session.

14. Le Comité a noté que M. Simma avait entrepris d'élaborer un premier projet d'observation générale sur l'application du Pacte en droit interne et que M. Alston élaborerait un projet d'observation générale sur le droit à la santé.

#### 7. Publicité

15. Le Comité a jugé particulièrement pressante la nécessité de faire connaître ses travaux et de prendre des initiatives en matière d'information afin d'assurer une meilleure compréhension du Pacte et du rôle que lui-même jouait au regard du Pacte. Il a rappelé que plus de deux ans s'étaient écoulés depuis qu'il avait demandé que la fiche d'information consacrée aux droits économiques, sociaux et culturels qu'il jugeait superficielle et inutile soit complètement remaniée avant d'être à nouveau publiée. Il a noté avec regret qu'aucun progrès n'avait été fait à cet égard et a demandé une fois de plus au Centre pour les droits de l'homme de faire sans plus tarder le nécessaire.

16. A l'occasion de la douzième session, des représentants du Comité ont tenu une réunion très constructive avec Mme Thérèse Gastaut, directeur du Service de l'information à Genève, au sujet de la production demandée par le Comité d'un film vidéo qui donnerait une idée de la façon dont le Comité s'acquittait de sa fonction principale qui était d'examiner les rapports des Etats parties. Le Comité a été informé que sa proposition, faite en décembre 1994, était parvenue trop tard au Département de l'information pour figurer au budget-programme du Département pour l'exercice 1996/97. Le Directeur a fait savoir cependant que les ressources disponibles permettraient de faire connaître les travaux du Comité dans "World Chronicle", émission de télévision de 30 minutes produite à intervalles réguliers, ainsi que dans "L'Organisation des Nations Unies en action", séquence de trois minutes produite chaque

semaine. Il a été convenu de tirer pleinement parti de ces possibilités. En outre, il a été décidé de produire dans le courant de 1995 un court métrage vidéo de peut-être cinq minutes, financé à l'aide des ressources existantes. On se servirait de documents d'archive et un film pourrait être tourné à l'occasion de la session de novembre-décembre 1995 du Comité. Le Comité s'est félicité de cette réponse très positive à sa requête.

17. Il a été convenu par ailleurs qu'à l'avenir, le Centre d'information des Nations Unies du pays concerné publierait un communiqué de presse donnant des informations de référence sur le Comité et un aperçu des principaux problèmes à traiter à l'occasion de l'examen du rapport dudit pays un mois au moins avant la date à laquelle le rapport en question devait être examiné par le Comité. Une copie du rapport serait communiquée en même temps au Centre, tandis que les comptes rendus des séances auxquelles le rapport avait été examiné seraient fournis ultérieurement.

#### 8. Accès aux services d'experts

18. Le Comité a aussi décidé de renouveler sa demande au Conseil économique et social l'invitant à lui allouer une somme de 10 000 dollars par an, imputée sur le budget global du Centre pour les droits de l'homme, afin de lui permettre de faire participer des spécialistes à ses journées de débat général et de faire rédiger des rapports portant sur les dimensions techniques de ses travaux qui méritaient d'être développés par des experts. Les membres du Comité ne seraient pas les bénéficiaires de ces ressources qui ne seraient engagées qu'avec l'assentiment du Directeur du Centre pour les droits de l'homme. Le Comité estimait que ces crédits lui permettraient de travailler de façon plus efficace et de progresser sur la voie de l'élaboration d'indicateurs, comme le lui avaient recommandé tant la Commission des droits de l'homme que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

#### 9. Honoraires

19. Le Comité a rappelé qu'à plusieurs occasions par le passé, il avait appelé l'attention sur le fait que si les membres d'autres organes conventionnels de défense des droits de l'homme recevaient tous des honoraires, tel n'était pas le cas de ses membres. Il priait le Conseil économique et social de remédier à cette situation et à cet effet, a décidé d'inclure ce point dans le projet de décision qu'il soumettait pour adoption au Conseil.

#### 10. Sessions semestrielles

20. Le Comité a relevé qu'en raison du volume de travail des dernières années, il avait toujours dû tenir deux sessions par an, mais qu'il lui fallait pour cela obtenir à chaque fois une autorisation qui lui était délivrée à titre exceptionnel. Il a noté qu'aucun autre organe (si ce n'est le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a proposé de modifier le texte de la Convention pertinente pour accroître le nombre des sessions tenues chaque année) n'était en mesure de s'acquitter de ses responsabilités dans le temps qui lui était imparti dans une session annuelle. Etant donné que le Comité était de toute évidence dans l'incapacité de s'acquitter de ses responsabilités en ne tenant qu'une session par an, il a demandé au Conseil économique et social de l'autoriser à tenir régulièrement deux sessions par an, d'une durée chacune de trois semaines. Il a fait observer qu'il avait prévu de convoquer son Groupe de travail de présession au lendemain de ses sessions afin d'éviter un gaspillage de ressources en éliminant des frais de voyage supplémentaires. Le Comité a pris note à cet égard de l'état des incidences financières fourni par le secrétariat.

#### 11. Rôle des organisations non gouvernementales

21. Le Comité a réaffirmé l'importance qu'il attachait à la communication par les organisations non gouvernementales d'informations détaillées et fiables. Il a noté que chaque fois que des informations pertinentes lui avaient été transmises par des ONG nationales basées dans l'Etat auteur d'un rapport, ses propres délibérations en avaient été grandement facilitées. Inversement, le Comité regrettait l'absence d'informations dans les autres cas, en particulier s'agissant des pays où la société civile était active, mais où, pour une raison ou une autre, les groupes compétents ne semblaient pas avoir connaissance des travaux du Comité. Il a relevé par exemple que lors de l'examen dernièrement des rapports soumis par le Portugal, la Suède et le Royaume-Uni, les ONG nationales ne lui avaient communiqué aucune information. C'est pourquoi il a demandé à son secrétariat de faire davantage d'efforts pour informer les groupes d'ONG compétentes basées dans les Etats dont il devait être saisi des rapports. Cette information devrait être entreprise le plus tôt possible, sur l'autorité d'une lettre du Président (de la Présidente) invitant les ONG à soumettre des informations pertinentes, de préférence à temps pour que le Groupe de travail de présession puisse les prendre en considération. Cette lettre devrait être accompagnée d'un exemplaire du

rapport de l'Etat partie, du chapitre III du rapport annuel du Comité qui décrit les procédures suivies par le Comité, ainsi que de toute autre information pertinente.

12. Examen de la situation dans des Etats parties qui n'ont pas soumis de rapport

22. Selon sa pratique établie de demander des rapports aux Etats parties qui avaient ratifié le Pacte de nombreuses années auparavant et n'avaient pas donné suite à cette requête comme le voulait le Pacte, le Comité a décidé d'examiner à sa quatorzième session la situation en Guinée, pays qui l'avait ratifié en 1978 et dont le rapport initial était attendu en 1980 et à Sri Lanka, pays qui l'avait ratifié en 1980 et dont le rapport initial était attendu en 1982. Le Comité a exprimé l'espoir que ces deux pays soumettraient au plus tôt un rapport, mais a décidé, en l'absence de rapports, de procéder à un examen approfondi de la situation dans l'un et l'autre Etats parties en se fondant sur les renseignements disponibles.

13. Méthodes de travail

23. Le Comité a convenu que malgré le peu de temps dont il disposait, il examinerait, à sa treizième session, les rapports de cinq Etats parties, à savoir l'Ukraine, la Colombie, la Norvège, Maurice et l'Algérie. Il a résolu d'envisager de créer des groupes de travail de session à des fins qui restaient à déterminer.

14. Suivi

24. Vu l'importance qu'il y avait à ce que le Comité suive toutes les recommandations qu'il avait formulées expressément, tant celles qui touchaient ses propres travaux que celles concernant les rapports des Etats parties, le Comité a demandé à son secrétariat de lui fournir à chaque session un document lui donnant un aperçu de toutes les demandes spécifiques pour lesquelles il n'avait pas reçu de réponse.

AnnexeDECLARATION DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS  
A LA QUATRIEME CONFERENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a tenu sa première session en 1987; il succédait alors au Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux du Conseil économique et social qui avait commencé à opérer en 1979, six ans avant la dernière Conférence mondiale sur les femmes tenue à Nairobi en 1985. Le Comité a pour mandat de surveiller le respect par les Etats parties des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il se compose de 18 experts indépendants élus par le Conseil économique et social pour un mandat de quatre ans.
2. Le mécanisme de surveillance prévu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est axé sur l'examen des rapports des Etats parties relatifs à l'application du Pacte. Ces rapports, qui portent sur l'ensemble des articles du Pacte, sont établis et présentés au Comité tous les cinq ans.
3. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est le seul instrument international obligatoire de l'ONU qui traite exclusivement des droits économiques, sociaux et culturels. Un vaste éventail de droits fondamentaux y sont énoncés : droit au travail, droit à un salaire équitable et à des conditions de travail justes, droit de grève et liberté d'association, droit à la sécurité sociale, droit à la protection de la famille, droit à un niveau de vie suffisant, droit d'être à l'abri de la faim, droit à la santé physique et mentale, droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier des progrès scientifiques et des activités créatrices.
4. Les principes directeurs régissant l'application du Pacte figurent à l'article 2 - qui stipule que les Etats parties s'engagent à assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, sans discrimination aucune -, et à l'article 3 qui garantit le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels énumérés dans le Pacte.
5. Le Comité est arrivé il y a longtemps à la conclusion que les violations des droits économiques, sociaux et culturels étaient à l'origine des formes les plus persistantes d'inégalité et de discrimination, en particulier,

à l'égard des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables et défavorisés. Presque 50 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des obstacles typiques continuent d'empêcher les femmes d'exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

6. A sa cinquième session, tenue en 1990, le Comité a adopté de nouvelles directives concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties devaient présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (E/C.12/1991/1) afin d'assurer que les questions principales soient traitées d'une manière méthodique. Les directives offrent un cadre uniforme pour l'élaboration des rapports qui est de nature à permettre au Comité de mener, dans la cohérence, un dialogue constructif avec les Etats parties. Elles mettent l'accent sur des questions qui, selon le Comité, indiquent dans quelle mesure les différents groupes qui composent les Etats parties au Pacte jouissent des droits économiques, sociaux et culturels.

7. Le texte des directives met l'accent sur la principale préoccupation du Comité, appelant maintes fois l'attention sur la situation particulière des femmes vis-à-vis des droits protégés par le Pacte. Les Etats parties sont invités à identifier dans leurs rapports les personnes ou les groupes qui sont particulièrement vulnérables ou défavorisés du point de vue de l'application concrète du Pacte et à présenter des indicateurs statistiques sur leur situation.

8. Les enseignements tirés par le Comité des 103 rapports qu'il a examinés à ce jour montrent que ce sont les femmes qui continuent de souffrir de la pauvreté, de la discrimination dans l'enseignement, au travail et au sein de la famille, des inégalités dans le domaine des soins de santé, du harcèlement sexuel, des sévices et de l'exploitation, et du manque d'accès aux possibilités économiques, à la sécurité sociale et à un logement décent. Le Comité appelle en particulier l'attention sur les difficultés rencontrées par les femmes seules et les femmes âgées. Malheureusement, dans de nombreux cas, les coutumes et les traditions confinaient les femmes dans un rôle qui les empêchait de jouir de leurs droits fondamentaux.

9. C'est précisément pour cette raison que le Comité a fait, des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, une préoccupation majeure et qu'il a poursuivi ses efforts pour amener les Etats parties à protéger et à promouvoir ces droits qu'ils sont tenus de faire respecter en vertu des

dispositions du Pacte. Dans les observations qu'il adopte après l'examen des rapports des gouvernements, le Comité recommande aux Etats de prendre les mesures concrètes pour répondre aux préoccupations majeures. A titre d'exemple, le Comité a, entre autres, recommandé à certains Etats parties de poursuivre "leurs efforts en vue d'assurer l'égalité de fait entre hommes et femmes, notamment en ce qui concerne l'accès au travail, la rémunération égale pour un travail de valeur égale, les conditions de travail, le droit à la sécurité sociale et la participation à l'enseignement supérieur" (E/1995/22-E/C.12/1994/20, par. 258) et "de prendre immédiatement des mesures pour introduire une législation complète visant à lutter contre la discrimination en particulier s'agissant de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" (par. 298); selon le Comité "... cet effort devrait porter tant sur des mesures législatives que sur des activités éducatives visant à balayer l'influence négative de certaines traditions et coutumes" (par. 118); le Comité a aussi recommandé aux Etats parties d'adopter "les mesures nécessaires pour accorder un degré de priorité plus élevé à l'éducation des femmes, notamment à l'éradication de l'analphabétisme des femmes" (par. 141), notant que "... l'obligation d'assurer des chances égales aux femmes doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment pour ce qui est du droit au travail, des droits au sein de la famille et du droit à l'éducation" (E/C.12/1993/19, par. 129).

10. Dans l'énoncé des objectifs pour la quatrième Conférence mondiale des femmes qui se tiendra à Beijing est réaffirmé le principe fondamental proclamé dans la Déclaration de Vienne adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme selon lequel les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne.

11. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énumère les droits applicables à toutes les personnes y compris aux femmes quel que soit leur âge, à la fillette comme à la femme âgée. Il constitue à ce titre un élément indispensable dans tout mécanisme global de prévention et de protection des droits des femmes.

12. C'est pourquoi le Comité des droits économiques, sociaux et culturels prie la Conférence mondiale sur les femmes de demander instamment à tous les Etats de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de fixer comme objectif la ratification universelle de cet instrument d'ici l'an 2000.

13. Compte tenu de l'importance capitale du mécanisme de présentation de rapports prévu dans le Pacte, le Comité invite les Etats parties à accorder dans leurs rapports une attention particulière à la situation des femmes. Cela devrait contribuer dans une large mesure à l'instauration d'un dialogue sérieux et constructif avec le Comité sur les questions touchant la condition de la femme.

14. Outre les rapports qu'il reçoit des Etats parties, le Comité fait bon accueil aux renseignements provenant de sources très diverses. Parmi celles-ci figurent les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, qui sont toutes invitées à participer à ses sessions annuelles. Ces organismes sont encouragés à communiquer au Comité des renseignements sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels en mettant l'accent sur la répartition par sexe.

15. Conformément à la recommandation faite par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 et à la demande de la Commission des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels élabore actuellement un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte. Une fois adopté, cet instrument permettra aux personnes de porter plainte en cas de violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Ce sera un moyen efficace d'assurer le respect des droits des femmes. Pour cette raison, le Comité demande à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes d'appuyer ce processus.

-----